Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 056-215601790-20260302-DCM_2026_025-DE

COMMUNE DE PONT-SCORFF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL - DÉLIBÉRATION N°2026/025

SÉANCE DU 2 MARS 2026
Dûment convoquée le 16 février 2026

FINANCES / PARTICIPATION OGEC

Le lundi 2 mars 2026 à 18h30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de M. Pierrik NÉVANNEN, Maire de Pont-Scorff, en Salle du Conseil Municipal.

Étaient Présents : NÉVANNEN Pierrik, ÉVANO Jean-Claude, POTHIER Danièle, GUÉHO Geneviève, de CORSON Alain, LE NORCY Christophe, ARDEVEN Jean, CARLISI Valérie, LE NORCY Rozenn, BOUREAU Gaëlle, QUÉFFELEC Élodie, MORIN Johann, LIMA Pedro, CLÉMENCE Mathieu, KERVORGANT Fabienne, BABINOT Théo, MOËLO Jean-Yves, GUILLERMINE Lucien, THUILIER Paul.

Étaient Absents : AULNETTE Jacques, THOMAS Claude, CLOAREC Olivier, BASSO Clémentine, MAERTENS Grégory, RAUDE Yannick, CARRÉ Sébastien, LESQUER Élodie.

Pouvoirs : AULNETTE Jacques donne pouvoir à NÉVANNEN Pierrik
THOMAS Claude donne pouvoir à de CORSON Alain

Secrétaire de séance : CARLISI Valérie

Nombre de Conseillers :
- en exercice : 27
- présents : 19
- représentés : 2
- votants : 21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2321-2 ;

VU le Code de l'Education, notamment son article L. 442-5 ;

VU la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 fixant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

Aux termes de l'alinéa 4 de l'article L. 442-5 du Code de l'éducation : *« Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. ».* Il découle de cet article que les dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association constituent une dépense obligatoire des communes. Cette participation est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement des écoles publiques de la commune.

Au titre de l'année 2024 - 2025 et par délibération en date du 2 avril 2024, le Conseil Municipal avait fixé le forfait à 1 111.10 € euros par enfant pour l'école maternelle et à 383.40 € par enfant pour l'école élémentaire.

Au titre de l'année 2025 - 2026, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de revaloriser la participation de la commune à hauteur de + 3 % et de fixer la participation de la commune au profit de l'OGEC pour l'école Saint Aubin de la manière suivante :

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 056-215601790-20260302-DCM_2026_025-DE

OGEC	
Forfait élève école maternelle	1 144,50 €
Forfait élève école primaire	395,00 €

Par application de ce forfait au nombre d'élèves scorvipontains de l'école Saint Aubin, il est proposé au Conseil Municipal de fixer la participation de la commune à l'OGEC pour l'année 2025 - 2026 comme suit :

OGEC		Nombre d'élèves inscrits Scorvipontains	TOTAL
Forfait élève école maternelle	1 144,50 €	77	88 126,50 €
Forfait élève école élémentaire	395,00 €	117	46 215,00 €
			134 341,50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE de fixer la participation de la commune à l'OGEC pour l'année 2025 - 2026 comme suit :

OGEC		Nombre d'élèves inscrits Scorvipontains	TOTAL
Forfait élève école maternelle	1 144,50 €	77	88 126,50 €
Forfait élève école élémentaire	395,00 €	117	46 215,00 €
			134 341,50 €

DIT que la participation de la commune sera versée en 4 fois par année civile.

Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0

Fait le 2 mars 2026

Le Maire,
Pierrik NÉVANNEN

La secrétaire de séance,
Valérie CARLISI

MAIRIE DE PONTCORF (Morbihan)

Publié le 4 mars 2026
Transmis en Préfecture le 4 mars 2026
Document exécutoire à compter du 4 mars 2026

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35 044 RENNES) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.